

## Administrateurs "Ad hoc" et Conseils Généraux

par **Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE**, magistrate,  
chargée de mission à l'Oned

A l'occasion d'un groupe de travail mené au sein de la Chancellerie sur le statut de l'administrateur "ad hoc", se sont posées différentes questions intéressant les Conseils Généraux. Il paraît intéressant de les récapituler par un énoncé thématique, et de tenter d'y apporter une réponse par des propositions.

En préambule, il sera rappelé que l'administrateur "ad hoc" est un représentant judiciairement désigné, titulaire d'un mandat qui lui permet de se substituer aux parents, normalement représentants légaux de leur enfant.

Dans le cas particulier d'ouverture d'une tutelle, la désignation d'un administrateur "ad hoc" est incorrecte. Il apparaît plus fondé juridiquement de désigner un tuteur "ad hoc", mais seulement si les intérêts du subrogé tuteur sont en conflit avec ceux du mineur, puisque le subrogé tuteur a lui-même cette vocation de représentation en cas de conflit entre le mineur et le tuteur.

Les fondements juridiques de la désignation d'administrateur "ad hoc" sont de trois ordres :

- pénal (articles 706-50 et 706-51 du code de Procédure Pénale)
- civil (articles 389-3 et 388-2 du Code Civil)
- administratif (articles 35 quater ordonnance du 2/11/45 et 12-1 de la loi du 25 juillet 1952, Code de l'entrée et du séjour des étrangers CESEDA)

### I. Questions

Elles peuvent être classées en deux rubriques, s'agissant des Conseils généraux, l'une relative aux préalables à la désignation en qualité d'administrateur ad hoc, l'autre relative aux modalités intrinsèques de l'exercice de la fonction.

#### ***Préalables à la désignation***

- ***Procédure d'agrément*** : normalement cet agrément repose, pour les personnes morales, outre sur l'absence de condamnation pénale et de faillite, sur un intérêt porté pour les questions de l'enfance, et une compétence exercée dans le domaine. L'inscription après le premier agrément doit être renouvelée tous les 4 ans. Certains Conseils Généraux se posent la question de savoir s'ils sont tenus de demander leur agrément, dans la mesure où ils sont une émanation décentralisée de l'Etat.

- **Inscription sur la liste** : en continuation de la question précédente, si le Conseil Général a fait le choix de ne pas ou de ne plus être inscrit sur la liste, peut-il refuser sa mission, ainsi que l'ont fait par exemple le Conseil Général de l'Isère, ou de la Drôme ? Juridiquement, ce refus peut-il prendre la forme d'un appel, alors que les textes (articles R 53-7 du CPP et 1210-2 du Nouveau Code de Procédure Civile) n'ouvrent cette voie de recours qu'au profit des représentants légaux ?

### **Modalités d'exercice de la fonction**

- **Externalisation de la fonction**, autour du débat sur les deux options possibles : est-il préférable de spécialiser un service au sein du Conseil Général en lui assurant les moyens de son indépendance, et d'une objectivité minimale, ou de soutenir financièrement une association qui exerce les mandats (cas des Alpes Maritimes avec l'association « Acte pélican » qui comporte 4,5 postes financés par le Conseil Général) ?
- **Incompatibilité** : toujours dans la logique de ce raisonnement, faut-il instituer une incompatibilité dès lors que le mineur auteur a été confié avant le mandat au Conseil Général et que celui-ci est juridiquement considéré comme responsable des actes commis par le mineur en tant que gardien ?

## **II. Préconisations**

Il faut se garder de tout « a priori », de tout amalgame. L'absence d'implication, le risque de confusion, se retrouvent chez d'autres administrateurs "ad hoc" que les Conseils Généraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales. Mais, au sein d'un même Conseil Général, il a pu être relevé trois types d'exercices différents : exercice orthodoxe (mission juridique et mission morale), investissement limité compte tenu de l'absence de décharge de temps sur les autres fonctions, enfin absence volontaire de la procédure.

L'INAVEM (association d'aide aux victimes avec un fonctionnement de réseau) préconise une habilitation au cas par cas des Conseils Généraux, vérifiant la compétence requise, ou posant « a minima » l'interdiction pour le Conseil Général de laisser exercer par la même personne physique au sein d'un même service un mandat éducatif et un mandat d'administrateur "ad hoc". Certains Conseils Généraux, devant cette proposition, ont décidé d'organiser leurs services en évitant « la confusion des genres », avec une articulation cohérente des deux types de mandats.

S'agissant de l'attitude plus radicale consistant à opposer le refus de désignation, il est à noter que malgré l'absence de prévision par les textes, une Cour d'Appel a confirmé la désignation critiquée, au motif que le Conseil Général avait pour mission la protection de l'enfance, et se trouvait donc le mieux à même d'être désigné. Il convient de noter l'existence d'un mémoire rédigé sur la question<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bérangère NOVEL « Le devenir de la fonction d'administrateur "ad hoc" au sein du Conseil Général »

S'il s'avère que la pénurie d'administrateurs "ad hoc" amène la désignation « par défaut » des Conseils Généraux, il apparaît en outre que, par choix, le Conseil Général est parfois désigné alors qu'une liste existe, montrant bien là la préférence des magistrats pour une représentation comportant les garanties offertes par le département.

Il convient incidemment de rappeler que la représentation des mineurs isolés suppose l'inscription sur une liste spéciale, différente de la liste générale, du fait de la mission prévue par les textes, impliquant une grande particularité de compétence. Une telle mission comporte en effet demande d'asile, limitée dans son but, mais technique. Pourtant, dans les faits, le Conseil Général est parfois désigné sans distinction par le Juge des Enfants, hors des dispositions du CESEDA, en application de l'article 388-2 du Code Civil, interprété de façon extensive, alors que la mission accomplie se rapprochera fortement de celle prévue par le décret du 2 septembre 2003 et le Code précité.

**En conclusion**, les pratiques gagneraient à être moins disparates, dans l'acceptation de la mission, comme dans l'accomplissement de celle-ci. Enfin, les missions devraient être mieux précisées par les magistrats mandant le Conseil Général.